(N° 176.)

Chambre des Représentants.

Séance du 1er Mai 1855.

Budget des recettes et des dépenses pour ordre pour l'exercice 1856 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. **MOREAU**.

Messieurs,

L'art. 24 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État exige que tous les payements ou restitutions à faire en dehors des allocations pour les dépenses générales de l'État, aient lieu sur les fonds spéciaux et particuliers institués pour les services qu'ils concernent jusqu'à concurrence des recouvrements effectués à leur profit.

Les recettes et les dépenses de cette catégorie sont en conséquence, chaque année, renseignées pour ordre dans un budget soumis à votre examen et se régularisent dans la comptabilité de la trésorerie sous le contrôle de la Cour des comptes.

Le projet de ce budget pour l'exercice de 1856, s'élève à. .	fr.	22,020,000
Celui de 1855 n'était que de		19,685,000
L'exposé des motifs donne une explication satisfaisante de la différence en plus de.	fr.	2,335,000

L'examen dans les sections a donné lieu a peu d'observations; la quatrième seulement demande pourquoi la retenue de 2 p. % que l'on fait au Département de la Guerre sur les prix des adjudications, ainsi que la masse d'habillement des militaires, ne figurent pas au budget.

(1) Budget, n° 145.

(2) La section centrale, présidée par M. De Naeyer, était composée de MM. De Renesse, Le Bailly de Tilleghem, Vander Donckt, Moreau, Van Iseghem et Magherman.

En section centrale, on reconnait d'abord, après quelques observations, que c'est avec raison qu'on a fait disparaître du budget des voies et moyens la recette de 85,000 francs, provenant du produit des examens universitaires et des examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un et de l'autre degré, pour en former l'art. 21 du budget.

Il est, en effet, plus régulier et plus conforme à la nature des choses de porter à ce budget des fonds ayant une destination spéciale et affectés par la loi du 15 juillet 1849 (art. 58 et 59) à la rémunération des membres du jury.

La question soulevée par la 4e section a été ensuite reproduite.

Plusieurs membres sont d'avis qu'aux termes des dispositions de la loi sur la comptabilité il doit être fait recette même de toute somme et de tous les fonds provenant d'une source étrangère aux crédits législatifs.

L'art. 16 de la loi du 15 mai 1846 le prescrit formellement, il ne fait exception que pour le prix de vente du fumier dans les corps de troupes à cheval, pour celui des objets d'habillement et d'équipement hors de service dans les corps des diverses armes et pour les approvisionnements sans destination par suite de mouvements inopinés de troupes sur le pied de guerre.

Dans leur opinion, les réglements sur l'administration de l'armée contraires aux dispositions de la loi sur la comptabilité sont abrogés et le produit de cette retenue de 2 p. % doit être porté en recette au budget.

Ils pensent même qu'il serait préférable d'abolir cette retenue dont tiennent certainement compte les fournisseurs de l'armée pour établir leur prix et de mettre au budget de la guerre, au besoin, une allocation destinée à faire face aux dépenses qui sont payées au moyen de ces ressources.

Ce mode de procéder leur semble plus régulier, plus conforme aux règles d'une bonne comptabilité, puisque les opérations dont il s'agit seraient, comme toutes autres qui intéressent l'État, soumises au contrôle de la Cour des comptes.

Les mêmes considérations, ajoutent ces membres, s'appliquent aussi à la masse d'habillement des militaires ; si la masse d'habillement et d'équipement de la douane forme un article spécial du budget des recettes et des dépenses pour ordre, ils ne savent trop pour quels motifs on ne prend pas la même mesure à l'égard de la masse d'habillement des militaires et des marins.

Il y a en quelque sorte anomalie à laisser figurer au budget les prévisions concernant les uns sans y porter aussi celles qui sont relatives aux autres.

La section centrale charge en conséquence son rapporteur de poser les questions précitées à M. le Ministre de la Guerre, et d'adresser la même demande, en ce qui concerne la marine, à M. le Ministre des Affaires Étrangères.

Voici les réponses qui ont été faites par ces hauts fonctionnaires :

A la première question, M. le Ministre de la Guerre répond « que la retenue de » 2 p. %, opérée sur le montant des fournitures faites aux magasins des corps de » troupe, ne figure pas au budget des recettes et des dépenses pour ordre, parce » que cette retenue est attribuée, par l'art. 154 du règlement du 1er février 1849 » sur l'administration de l'armée, *à la masse des recettes et dépenses imprévues,* » qui existe dans chaque corps de troupe. Le montant net de ces fournitures est » payé sur le budget de la Guerre ; les objets fournis sont pris en recette aux ma- » gasins des corps pour leur valeur brute, et le montant de la retenue de 2 p. %

» est porté au profit de la masse des recettes et dépenses imprévues par un revire-
» ment dans la comptabilité intérieure des corps. »

M. le Ministre croit « qu'il est inutile d'entrer dans de plus longs détails sur
» l'organisation et la destination de la masse précitée, cette affaire ayant fait l'objet
» d'une discussion approfondie, dans la séance de la Chambre du 21 mai 1853. »

En ce qui concerne la seconde demande, il fait connaître « que, si la douane a
» un compte particulier au budget des recettes et des dépenses pour ordre, c'est
» que sans doute les retenues opérées sur les traitements des douaniers pour leur
» masse d'habillement sont versées au trésor, et que, par compte, les achats d'effets
» et habillements pour ce service sont payés sur le montant de ces versements.

» La même marche n'est pas suivie pour l'armée ; les retenues faites sur la solde
» des sous-officiers et soldats pour leur masse sont centralisées dans chaque corps
» et forment un fonds particulier, connu sous le nom de masse d'habillement et
» d'entretien ; les achats d'effets d'habillement sont, comme il est dit plus haut,
» payés directement sur le budget de la Guerre, pour le compte des corps qui
» ont reçu les objets et qui les délivrent aux sous-officiers et soldats, à charge du
» compte, qui est tenu par chacun d'eux, à la masse d'habillement et d'entretien.
» Il n'y a donc pas lieu de créer, pour cet objet, un article au budget des recettes
» et des dépenses pour ordre, comme cela existe pour la douane.

» De son côté, M. le Ministre des Affaires Étrangères déclare que les retenues
» qui s'opèrent sur la solde des marins de l'État, pour leur habillement, ne consti-
» tuent pas un fonds particulier identique à celui qui existe pour la douane. »

Après avoir pris connaissance de ces réponses, les membres qui ont présenté les observations ci-devant mentionnées persistent à considérer la marche suivie au Département de la Guerre comme peu régulière et contraire à la loi sur la comptabilité ; l'un d'eux fait même observer que, dans la séance du 21 mai 1853, M. le Ministre de la Guerre a pris l'engagement de transmettre à la Cour des comptes, chaque année, les comptes de la masse des recettes et dépenses imprévues, dès que les inspecteurs généraux auraient arrêté définitivement la comptabilité mais que jusqu'à ce jour la Cour n'a reçu aucun de ces comptes.

La section centrale vous propose toutefois l'adoption du budget.

Le Rapporteur, A.-J. MOREAU.

Le Président, J.-G. DE NAEYER.